

« Plus de 450 procès-verbaux en trois ans »

Claude Perrin est chargé, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse (Draaf), du plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI 2013-2022).

Quelle est la réglementation en matière d'obligation légale de débroussaillage ?

La réglementation s'applique différemment en fonction du statut foncier de la commune.

Si elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), cela facilite largement l'application des obligations légales car le propriétaire a la charge du débroussaillage sur la totalité de sa parcelle, qu'elle soit bâtie ou non. Dans le cas d'une commune sans PLU, ce qui est le cas de la plupart des communes corse, notamment celle de Sampolo, le propriétaire de la construction a la charge du débroussaillage sur une pro-

fondeur de 50 mètres à partir de sa construction, que les parcelles lui appartiennent ou non. Il doit donc alors faire une démarche pour entrer chez son voisin. De plus, il y a parfois des interférences sur les obligations de débroussailler entre voisins, en gros, c'est assez compliqué. Donc les maires ont des difficultés à faire appliquer cette consigne malgré la palette réglementaire dont ils disposent. Cela relève d'un rôle de police.

Au-delà des opérations de communication, quels sont les moyens pour pousser les propriétaires à débroussailler ?

Depuis 2006, l'Etat et l'Office de l'environnement de la Corse mènent une action d'animation auprès des maires pour faire appliquer débroussaillage légal. Les services de lutte contre les incendies définissent un programme qui implique 5 ou 6



Claude Perrin est chargé du pôle forêt à la Draaf.

C.M.

communes. Sur ces communes, les agents de l'Office de l'environnement fournissent au maire une cartographie des obligations légales et passent chez toutes les

personnes qui doivent débroussailler. Ils leur expliquent ce qu'elles doivent faire et un bilan est réalisé au bout d'une année. On arrive ainsi à un taux de

satisfaction de 85 %. Plus de 120 communes en Corse ont bénéficié de ce programme à l'issue duquel les services se réunissent pour définir la nécessité de faire des contrôles et dresser éventuellement des procès-verbaux. Sur les trois dernières années, plus de 450 PV ont été rédigés pour non-débroussaillage. Ce sont les agents de l'ONF et de la DDTM qui peuvent verbaliser. Toutefois, les agents assermentés en Corse ne sont qu'une dizaine pour mener un contrôle sur toute l'île. Aussi des choix sont-ils faits. La plupart du temps, seuls les points les plus dangereux sont contrôlés dans les villages.

Vous êtes à la Draaf depuis 30 ans, avez-vous le sentiment d'une amélioration des moyens de lutte ?

Cela avance mais difficilement. Les moyens légaux existent mais comme toute obligation, s'il n'y

a pas de contrôles derrière, elle peut rester lettre morte.

Il existe notamment une procédure d'exécution de travaux d'office. Pour cela, le maire doit faire une mise en demeure au propriétaire et au-delà d'un certain délai, il a la possibilité d'entrer sur le terrain privé. Mais c'est une procédure difficile, notamment lorsqu'il s'agit de propriété en indivis.

Enfin, il existe depuis peu une nouvelle possibilité, portée par un amendement proposé par le député Acquaviva et voté à l'Assemblée nationale. Cela permet à un maire, suite à une mise en demeure, de mettre en place une astreinte journalière plafonnée à 5 000 euros.

C'est finalement un moyen plus facile à appliquer qu'un débroussaillage d'office qui implique pour sa part notamment un constat d'huissier.

C.M.